

Avis

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que **madame Tina St-Laurent**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au 720, Montée Paiement, suite 100, Gatineau (Québec), dans le district judiciaire de Hull, a plaidé coupable le 11 avril 2014 à dix (10) infractions qui lui étaient reprochées dont notamment les suivantes :

« À Gatineau, le ou vers le 6 février 2013, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à l'insertion des matériaux obturateurs sur la dent de [], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 (par. 2 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

« À Gatineau, le ou vers le 1^{er} mai 2013, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de [], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

« À Gatineau, le ou vers le 12 juin 2013, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de [], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q., c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

Le 11 avril 2014, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 550-61-036259-139, a imposé à **madame Tina St-Laurent** une amende de 15 000 \$.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 juin 2014

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,



M^e Janique Ste-Marie, notaire